

# Expertises Climat

## Statuts

### Association

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE PREMIER - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Expertises climat**.

#### ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de renforcer la place des connaissances scientifiques dans le traitement médiatique des enjeux environnementaux, en créant des ponts entre la recherche scientifique et les médias. Dans ce but, ses principales missions sont :

- d'accompagner les experts et scientifiques dans leurs prises de parole auprès des médias et des publics non spécialistes,
- d'accompagner les journalistes dans le traitement de ces enjeux en s'appuyant sur les connaissances scientifiques,
- de produire et mettre à disposition, gratuitement ou à faible coût, des ressources pour les journalistes et les scientifiques, sous la forme de webinaires, rencontres, conférences, infographies, et tout autre moyen servant à l'amélioration du traitement médiatique des enjeux de la transition écologique,
- de coopérer avec toute institution publique ou privée poursuivant une activité et/ou des objectifs similaires ou cohérents avec l'objet de l'association,
- de mener toutes les actions légales relatives à l'objet de l'association et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **Solilab, 8 rue Saint Domingue 44200 Nantes**.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres.  
Un collège de personnes physiques est créé.  
Un collège des personnes morales est également créé.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à l'adhésion de toute personne morale ou physique experte des enjeux de la transition écologique et solidaire et/ou de l'information et de la communication. Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par au moins un membre actif ou un membre de la direction.

L'adhésion se fait en remplissant un bulletin d'adhésion.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES & COTISATIONS**

Sont membres actifs celles et ceux qui ont mis à jour leur adhésion annuelle. Celle-ci est valable pendant une année civile. Elle vaut pour l'assemblée générale ordinaire de l'année où elle est signée et pour toute assemblée générale extraordinaire convoquée pendant cette même année. L'adhésion peut supposer le règlement d'une cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est validé en CA.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association ; leur adhésion est validée par le Conseil d'administration ; ils et elles sont dispensé.es de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur ou égal à 1000€ et une cotisation annuelle de 150€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour : non-paiement de la cotisation et/ou non-participation à la vie et/ou aux activités de l'association pendant une durée égale ou supérieure à un an, ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, sur proposition de la direction ou d'un membre du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions d'organismes philanthropiques ;
- 3° Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;

- 4° La vente éventuelle de biens ou services auprès d'institutions publiques, d'entreprises, d'experts et/ou d'associations tels que des formations, et toute autre ressource susceptible de contribuer, à titre accessoire, à tout ou partie du but de l'association ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle comprend tous les membres actifs de l'association. Seuls les membres actifs sont autorisés à participer aux assemblées de l'association et à y voter soit directement soit par l'intermédiaire de leur représentant. Les membres d'honneur sont invités mais ne participent pas au vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire, ou de la direction. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Une fiche de présence des membres est établie au début de l'assemblée générale.

Pendant l'assemblée, le ou la président.e, assisté.e des membres du conseil d'administration et de la direction de l'association, préside la réunion et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et/ou à l'élection de nouveaux membres

### ***Compétences :***

#### ***L'assemblée générale :***

- élit les membres du conseil d'administration
- reçoit et adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'association
- reçoit et approuve les comptes et vote, sur proposition du Conseil d'administration, le budget prévisionnel de l'association pour l'année suivante
- adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur
- fixe dans le règlement intérieur le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres
- est seule compétente pour modifier les statuts
- plus généralement, elle se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

### ***Vote majoritaire :***

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**Quorum :**

Pour être valides, les décisions votées nécessitent la présence à l'assemblée générale de plus du tiers des membres pour la première convocation d'assemblée. En cas de nouvelle convocation, le quorum est fixé au quart des membres.

**ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le quorum est le même que pour l'assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 9 membres, élu.e.s pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié des membres sortants (si besoin arrondie au chiffre inférieur).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

La présence d'au moins 3 membres du conseil d'administration est nécessaire pour valider ses décisions en réunion.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du ou de la président.e et/ou de la direction de l'association, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises d'abord au consensus et, en cas d'incapacité à construire un consensus, à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égal partage des voix, celle du ou de la président.e est prépondérante.

Un membre du conseil qui n'aurait pas assisté à 5 réunions successives du conseil devra fournir à l'oral ou à l'écrit les raisons de ces absences aux autres administrateurs.trices. Si elle ou il échoue à le faire, il sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est composé de :

- Un.e président.e : Le ou la président.e de l'association représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle peut conférer ce pouvoir de représentation à la direction tel que prévu dans le règlement intérieur. Le ou la président.e ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le ou la président.e peut consentir à la direction de l'association

une procuration générale pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

- Un.e secrétaire : le ou la secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées générale, convoque les assemblées ;
- Un.e trésorier.e : établit les comptes de l'association, avec l'aide du ou de la délégué.e général.e, les présente à l'assemblée générale ainsi que le budget de l'année suivante ; il encaisse ou acquitte les dépenses ;
- 3 à 6 personnalités qualifiées, compétentes dans le domaine d'activité de l'association.

Les fonctions de président.e et de trésorier.e ne sont pas cumulables.

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- Proposer la stratégie de l'association et suivre sa mise en oeuvre par la direction de l'association,
- fixer les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
- statuer sur les décisions financières majeures, notamment les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, baux et contrats de location, les emprunts, les cautions et garanties accordées au nom de l'association, l'acceptation formelle de dons et de legs
- engager une action en justice, exclure un membre (cf article 8),
- désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- est tenu informé de tout projet de convention engageant l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir au président ou à la présidente.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

La direction de l'association dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Il peut s'agir d'une co-direction. La direction dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président ou de la présidente. Elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Ses fonctions sont précisées dans un éventuel règlement intérieur.

#### **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions du conseil d'administration et de membres sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il précise

entre autres choses les règles de gestion courante de l'association, les dispositions relatives aux salariés et tout autre aspect jugé utile par le CA.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 18 - LIBERALITES**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 12 juin 2024

Présidente  
Anna Creti



Trésorière  
Brigitte Billiard

